

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

### NUMERO SPECIAL

Matahiti 154  
N° 44 - Numera Taac**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 16  
no Titema 2005

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

## S O M M A I R E

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

##### ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

	Pages
Texte adopté n° 2005-11 LP/APF de la loi du pays du 7 décembre 2005 portant modification des dispositions relatives aux recours hiérarchiques contre les décisions des inspecteurs du travail . . . . .	790
Texte adopté n° 2005-12 LP/APF de la loi du pays du 7 décembre 2005 portant création d'une indemnité de précarité due à l'issue d'un contrat à durée déterminée . . . . .	790
Texte adopté n° 2005-13 LP/APF de la loi du pays du 7 décembre 2005 portant modification de l'article 13 de l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 modifié portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire des Etablissements français de l'Océanie, de l'article 44 de l'arrêté n° 1385 IT du 10 octobre 1956 modifié fixant le règlement intérieur de la caisse de compensation des prestations familiales des Etablissements français de l'Océanie et de l'article 17 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés . . . . .	791

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### LOIS DU PAYS - TEXTES ADOPTES

**TEXTE ADOPTE n° 2005-11 LP/APF de la loi du pays du 7 décembre 2005 portant modification des dispositions relatives aux recours hiérarchiques contre les décisions des inspecteurs du travail.**

NOR : MTE0501326AC

L'assemblée de la Polynésie française a adopté la loi du pays dont la teneur suit :

Article 1er.— L'article 82 de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

“Les recours hiérarchiques contre les décisions des inspecteurs du travail sont formés devant le chef du service de l'inspection du travail.

Les recours hiérarchiques contre les décisions prises, au titre de ses pouvoirs propres, par le chef du service de l'inspection du travail sont formés devant le Président de la Polynésie française, qui peut en déléguer l'examen au ministre chargé du travail.”

Art. 2.— L'article 16 de la délibération n° 91-32 AT du 24 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre V du titre IV du livre 1er de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée intitulé : “Dispositions communes aux délégués syndicaux et aux représentants du personnel”, et fixant les modalités de calcul pour la détermination des effectifs à prendre en compte pour l'application des dispositions du titre IV du livre 1er précité est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

“Le recours hiérarchique contre la décision de l'inspecteur du travail visée à l'article 15 doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision. Lorsque le contrat de travail concerné est exécuté en totalité dans l'un des archipels autre que celui des îles du Vent, ce délai est porté à trois mois.

Il peut être introduit par l'employeur, le salarié ou le syndicat auquel le salarié est affilié ou auquel il a donné mandat à cet effet.”

Art. 3.— A l'article 17 de la délibération n° 91-32 AT du 24 janvier 1991, les termes : “le ministre chargé des territoires d'outre-mer, ou le cas échéant, le ministre de la défense nationale” sont remplacés par : “l'autorité compétente pour l'examen du recours hiérarchique”.

Art. 4.— L'article 18 de la délibération n° 91-32 AT du 24 janvier 1991 est modifié comme suit :

I - Au premier alinéa de l'article 18, les termes : “par le ministre chargé des territoires d'outre-mer, ou le cas échéant, le ministre de la défense nationale” sont supprimés.

II - Au deuxième alinéa de l'article 18, les termes : “ou du ministre chargé des territoires d'outre-mer, ou le cas échéant, le ministre de la défense nationale” sont remplacés par : “ou de l'autorité compétente pour l'examen du recours hiérarchique”.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 7 décembre 2005.

*Travaux préparatoires :*

- Avis n° 15-2005 HCPF du 18 juillet 2005 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Avis n° 11-2005 CESC du 10 octobre 2005 du Conseil économique, social et culturel ;
- Arrêté n° 997 CM du 14 novembre 2005 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Rapport n° 14-2005 du 25 novembre 2005 de Mme Linda Taharagi, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 7 décembre 2005.

**TEXTE ADOPTE n° 2005-12 LP/APF de la loi du pays du 7 décembre 2005 portant création d'une indemnité de précarité due à l'issue d'un contrat à durée déterminée.**

NOR : MTE0501208LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté la loi du pays dont la teneur suit :

Article 1er.— Les dispositions du troisième alinéa de l'article 9 de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

“Une loi du pays fixe le taux de cette indemnité, les modalités de son versement ainsi que les cas dans lesquels elle n'est pas due.”

Art. 2.— Il est inséré, après l'article 29 de la délibération n° 91-2 AT du 16 janvier 1991 modifiée portant application des dispositions du chapitre II du titre Ier du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative au contrat de travail un article 29-1 ainsi rédigé :

“A l'issue d'un contrat à durée déterminée, le salarié concerné a droit, à titre de complément de salaire, à une indemnité compensant la précarité de sa situation.

Le taux minimum de cette indemnité est fixé à 6 % de la totalité des rémunérations brutes effectivement perçues, y compris l'indemnité de congés payés, pendant la durée du contrat échu. La rémunération de référence comprend le salaire brut y compris tous les avantages en espèces ou en nature, à l'exclusion des gratifications à caractère aléatoire ou temporaire et des primes ou indemnités ayant un caractère de remboursement de frais.

Cette indemnité qui s'ajoute à la rémunération totale brute due au salarié est versée par l'employeur à la fin de chaque contrat à durée déterminée avec le salaire dû et figure sur le bulletin de salaire correspondant.

Dans le cas où le contrat de travail à durée déterminée est renouvelé, l'indemnité n'est due qu'à la fin de la période de renouvellement ; elle est calculée en référence aux rémunérations perçues pendant toute la durée du contrat, renouvellement compris.

Cette indemnité n'est pas due pour les contrats conclus dans les cas prévus aux 5° et 6° de l'article 24.

Cette indemnité n'est pas due si le contrat est rompu à l'initiative du salarié ou pour faute grave ou en cas de force majeure ou si le salarié est embauché immédiatement par le même employeur sous contrat de travail à durée indéterminée.”

Art. 3.— Il est inséré, après l'article 29-1 de la délibération n° 91-2 AT du 16 janvier 1991, un article 29-2 ainsi rédigé :

“Les dispositions de l'article 29-1 ci-dessus sont applicables aux contrats prenant effet postérieurement au 31 décembre 2005. A titre transitoire, le taux de l'indemnité de précarité prévue à cet article est fixé à 3 % pour les contrats à durée déterminée prenant effet avant le 1er juillet 2006.”

Art. 4.— A l'article 10 de la délibération n° 2003-66 APF du 15 mai 2003 portant application de l'article 12-2 de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française et organisant le contrat de travail temporaire, les alinéas 2 et 4 sont modifiés ainsi qu'il suit :

I - A l'alinéa 2, les termes : “le salaire de base et tous les avantages” sont remplacés par : “le salaire brut y compris tous les avantages” ;

II - L'alinéa 4 est abrogé.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 7 décembre 2005.

*Travaux préparatoires :*

- Avis n° 14-2005 HCPF du 5 juillet 2005 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Avis n° 10-2005 CESC du 28 septembre 2005 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 996 CM du 14 novembre 2005 soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
- Rapport n° 15-2005 du 25 novembre 2005 de M. Williams Wong Chou, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 7 décembre 2005.

**TEXTE ADOPTE n° 2005-13 LP/APF de la loi du pays du 7 décembre 2005 portant modification de l'article 13 de l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 modifié portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire des Etablissements français de l'Océanie, de l'article 44 de l'arrêté n° 1385 IT du 10 octobre 1956 modifié fixant le règlement intérieur de la caisse de compensation des prestations familiales des Etablissements français de l'Océanie et de l'article 17 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés.**

NOR : MTE0501214LP

L'Assemblée de la Polynésie française a adopté la loi du pays dont la teneur suit :

Article 1er.— L'article 13 de l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 modifié est ainsi rédigé :

“Outre les allocations prénatales et de maternité prévues aux chapitres 1er et 2 du présent titre, les femmes salariées perçoivent, pendant la période de suspension de leur contrat de travail qui précède et qui suit l'accouchement, une indemnité journalière versée par la Caisse de prévoyance sociale au taux de 100 % de la moyenne de la rémunération des trois derniers mois effectivement travaillés, telle que définie à l'article 19 de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et dans la limite du plafond soumis à cotisations pour l'assurance-maladie.

La prise en charge de l'indemnité journalière perçue par la femme salariée pendant son congé de maternité s'effectue respectivement à hauteur de 60 % et 40 % sur les branches assurance-maladie et prestations familiales.

Cette période est de 16 semaines consécutives dont 6 semaines avant l'accouchement et 10 semaines après.

La période de suspension peut être prolongée dans la limite de trois semaines, du fait :

- soit d'un état pathologique attesté par un certificat médical comme résultant de la grossesse ou des couches ;
- soit de l'impossibilité de reprendre le travail à l'issue du congé postnatal en raison des problèmes liés à la prématurité du nouveau-né attestée par un certificat médical ;
- soit de naissances multiples.

Quand l'accouchement a lieu avant la date présumée, la période de suspension du contrat de travail peut être prolongée jusqu'à l'accomplissement des 16 ou 19 semaines de suspension de contrat auxquelles la salariée a droit."

Art. 2.— L'article 44 de l'arrêté n° 1385 IT du 10 octobre 1956 modifié est ainsi rédigé :

"L'indemnité journalière se cumule avec les allocations prénatales et de maternité. Toutefois, le bénéficiaire ne peut cumuler cette indemnité journalière avec l'indemnité journalière perçue au titre de l'assurance-maladie ou de l'assurance accidents du travail - maladies professionnelles.

Elle est égale à 100 % de la moyenne de la rémunération des trois derniers mois effectivement travaillés, telle que définie à l'article 19 de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et dans la limite du plafond soumis à cotisations pour l'assurance-maladie.

L'indemnité journalière afférente à la période de repos postérieure à l'accouchement est due même si l'enfant n'est pas né viable."

Art. 3.— Le premier alinéa de l'article 17 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un

régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés est complété comme suit :

"Toutefois, la prise en charge par la branche assurance-maladie des indemnités journalières versées à la femme salariée en état de grossesse est limitée à 60 % de la moyenne de la rémunération des trois derniers mois effectivement travaillés, telle que définie à l'article 19 de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et dans la limite du plafond soumis à cotisations pour l'assurance-maladie."

Art. 4.— L'ensemble des modalités d'application de la présente loi du pays sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 7 décembre 2005.

*Travaux préparatoires :*

- Avis n° 18-2005 HCPF du 28 juillet 2005 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 998 CM du 14 novembre 2005 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Rapport n° 16-2005 du 25 novembre 2005 de M. Eugène Sommers, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 7 décembre 2005.